



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**2023-122**

**COMMUNE DE**  
**SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Demande déposée le 21/09/2023</b>	<b>N° PC 49299 23 C0008</b>
Par : <b>Monsieur GUNEY Murat</b>  Demeurant : <b>3 rue Le Corbusier</b> <b>Appartement n°24</b> <b>49300 CHOLET</b>  Pour : <b>construction d'une maison individuelle</b>  Sur un terrain sis : <b>15 ter rue d' Anjou</b> <b>49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET</b>	<b>Surface de plancher créée :</b> <b>115 m<sup>2</sup></b>

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UB),

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation,

Considérant que l'implantation de la construction au sud-est de la parcelle se situe à moins de trois mètres de celle-ci du fait de la limite biaisée,

Considérant que l'article UB 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : "Les constructions peuvent être édifiées soit en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre ; soit en ordre discontinu, à condition qu'un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (à l'égout du toit) du bâtiment à édifier soit respecté, avec un minimum de 3 mètres.

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE** - Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 06 octobre 2023

Le Maire  
 Jean-Paul OLIVARES

Avis de dépôt affiché le : 21/09/2023

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi  
 dématérialisé à la S/Préfecture le  
 et de l'accusé de réception dématérialisé  
 reçu le

Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Arrêté affiché le : 09/10/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

